

**Arrêté municipal NP2024\_157**

règlementant l'occupation du domaine public le 30 mars 2024 – zone de loisirs de Piné

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 17 janvier 2024 par Monsieur Tanguy COLOU, président de l'Amicale des Pêcheurs Sulpiciens, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un lâcher de truites,

**Considérant que** pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation de la zone de loisirs de Piné,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'Amicale des Pêcheurs Sulpiciens, représentée par son président, Monsieur Tanguy COLOU, est autorisée à occuper le domaine public, conformément au plan joint, au niveau de la zone de loisirs de Piné, le 30 mars 2024 de 6 heures à 21 heures.

**Article 2** L'accès au parking de la zone de loisirs de Piné sera réservé aux véhicules des organisateurs et des participants du lâcher de truites et interdit à tout autre véhicule.

**Article 3** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques communaux et mise en place par le demandeur.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

**Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Tanguy COLOU, président de l'Amicale des Pêcheurs Sulpiciens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée :  
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

